

SOMMAIRE

2

- Editorial
Nouveau débouché et source d'information pour les juristes et les décideurs sur les questions juridiques du secteur de l'audiovisuel

CONSEIL DE L'EUROPE

3

- Cour Européenne des Droits de l'Homme: La saisie d'un film "blasphématoire" ne viole pas l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- La couverture journalistique de déclarations racistes est protégée par l'Art. 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Recommandation sur la transparence des media

4

- Invitation aux Etats membres à intensifier leur action contre la piraterie sonore et audiovisuelle
- 4e Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

5

- Comité parlementaire mixte sur les réseaux trans-européens
- La Comité mixte de l'EEE amende l'Annexe sur les services audiovisuels de l'accord EEE

UNION EUROPEENNE

- Cour de Justice des Communautés Européennes: confirmation de l'interdiction néerlandaise de diffusion d'une chaîne commerciale privée
- La Commission présente le livre blanc sur une approche commune de la libéralisation des infrastructures des télécommunications et des réseaux de télévision câblés

6

- Décision de la Commission Européenne concernant MSG Media Service
- Directive sur les communications par satellite et projet de Directive sur la libéralisation des réseaux de télévision câblés (Article 90)

7

- L'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision
- Pluralisme et concentration des médias

- La Commission approuve la prise de participation de Canal Plus dans VOX

NATIONAL

- Belgique: une demande d'une décision préjudicielle est envoyée à la Cour de Justice des Communautés Européennes dans un litige avec TNT/Cartoon Network

8

- Belgique: La publication d'une nouvelle loi sur les droits d'auteur est source de problèmes
- Belgique: Un nouveau souffle pour la diffusion télévisuelle publique?
- Estonie: Nouvelle loi sur la radiodiffusion
- France: nouvelle réglementation relative à l'emploi de la langue française
- France: Décision de la Cour d'Appel sur la déontologie journalistique
- France: Décision du Conseil d'Etat sur les quotas de diffusion

9

- France: Décret définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion
- Allemagne: Protection de l'enfance et de l'adolescence et parrainage - Amendement au Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie et au traité inter-Länder pour la création de la ZDF

10

- Allemagne: La modification de la loi sur la presse en Sarre objet de deux recours constitutionnels
- Italie: Décision de la Cour constitutionnelle sur la réglementation de la propriété des médias
- Pologne: Loi sur les droits d'auteur

11

- Roumanie: Les effets de la loi sur l'audiovisuel
- Fédération russe: Projet de loi sur la diffusion radiophonique et télévisuelle
- Fédération russe: Projet de loi sur le soutien public aux mass médias

12

- Fédération russe: Recommandation de la Chambre judiciaire des litiges en matière d'information portant sur la nature juridique des documents d'ITAR-TASS.

- Slovénie: Nouvelle Loi sur Radio Télévision Slovénie
- Slovénie: Nouvelle Loi sur les mass médias

13

- Espagne: La Cour constitutionnelle se prononce sur la distribution locale par câble

NOUVELLES

- G-7: Conférence ministérielle sur la société d'information
- Conseil de l'Europe: Projet de Convention pour la Protection du patrimoine audiovisuel européen
- Conseil de l'Europe: Discussions sur un module d'enseignement du droit des médias à l'usage des écoles de journalisme d'Europe centrale et orientale

14

- Conseil de l'Europe: Consultation avec des professionnels des médias à propos de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance
- Union européenne: Étude sur les diffuseurs publics et privés
- Belgique: Une seconde chaîne pour la télévision privée et commerciale flamande V.T.M.
- Belgique: Accès aux réseaux câblés flamands pour VT4?

15

- Allemagne: Des diffuseurs privés proposent des lois pour protéger la diversité d'opinion dans les médias
- Allemagne: Audition sur la directive "Télévision sans frontières"
- Suède: Évolutions actuelles dans le secteur de l'audiovisuel

16/17/18

- Conseil de l'Europe: État des signatures et des ratifications des Conventions Européennes: 9 janvier 1995

19

Agenda

20

Publications



EDITORIAL

Nouveau débouché et source d'information pour les juristes et les décideurs sur les questions juridiques du secteur de l'audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a le plaisir de vous présenter le premier numéro d'une nouvelle publication dans le secteur de l'information juridique et réglementaire: IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

IRIS est conçu d'après un prototype qui a été réalisé en automne 1994 par l'Observatoire et ses partenaires du secteur de l'information juridique et réglementaire: l'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam et l'"Institut für Europäisches Medienrecht" de Sarrebruck. Le prototype a été envoyé avec un formulaire d'évaluation à 2000 personnes choisies parmi les principaux groupes cibles d'IRIS: juristes, consultants, chercheurs, dirigeants, producteurs, investisseurs et décideurs ayant un intérêt inhérent dans le secteur audiovisuel. Dans la mesure du possible d'un point de vue technique et organisationnel, leurs réactions ont été prises en compte dans l'élaboration de ce premier numéro.

Bien que le format de la publication soit désormais défini, des changements de graphisme et de contenu continueront à être apportés au cours de 1995 en fonction du feed-back de nos abonnés et des conclusions de l'étude de marché. En effet, nos efforts porteront constamment à perfectionner cette publication afin de répondre aux demandes de nos clients et aux besoins du marché.

IRIS sortira 10 numéros en 1995 à intervalles réguliers en 3 langues (anglais, français et allemand). Son nombre de pages sera variable selon les informations disponibles. Les rédacteurs se fixent un objectif de seize pages en moyenne. A la fin de 1995, les abonnés recevront un classeur et un index des thèmes abordés dans les 10 numéros publiés. En outre, un numéro spécial de IRIS sera publié en décembre 1995 avec des articles sur les principales évolutions juridiques du secteur de l'audiovisuel, apparues au cours de l'année: développements juridiques en matières de droit d'auteur et de législation sur la concurrence, principales décisions des tribunaux européens et nationaux; décisions importantes de la Commission des Communautés Européennes, mesures liées au droit au sein du Conseil de l'Europe, de l'Union Européenne et de leurs Etats membres, etc. Les articles seront écrits par des spécialistes des domaines juridiques concernés.

Le comité de rédaction d'IRIS compte l'expert de l'Observatoire dans le domaine d'information juridique et réglementaire, ses partenaires dans ce domaine d'information et la section médias de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Ils seront responsables du contenu de tous les numéros d'IRIS ainsi que de la cohérence de sa structure et de sa présentation. Ces collaborateurs contribuent de façon ad hoc à IRIS. Cette catégorie comprend les personnes qui nous communiquent des extraits et les versions originales de nouvelles lois, de nouvelles jurisprudences ou de rapports récemment publiés sur les développements politiques liés au droit et relatifs au secteur audiovisuel. Si leur texte est publié, leurs noms et organisations seront clairement mentionnés dans l'achevé d'imprimer, ce qui permettra à leurs collègues, dans les pays où IRIS est distribué, d'identifier immédiatement la personne et l'organisation à consulter sur un sujet donné sur un pays donné.

Je voudrais saisir cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue parmi nos lecteurs et j'attends volontiers toutes vos observations ou propositions concernant IRIS.

Ad van Loon
Coordinateur d'IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Dr. Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique, responsable du domaine des Informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (coordinateur) – Wolfgang Cloß, Chef de l'*Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam • **Collaborateurs:** Alice Bouras, Greffe de la Cour Européenne des Droits de l'Homme – Jens Cavallin, Division des mass media, Ministère de la Culture (Suède) – Emmanuel Crabit, Unité de média et de protection des données du Direction Générale XV/F-5 de la Commission des Communautés Européennes – Alfonso de Salas, Section média du Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – François Jongen, Haumont Scholasse Baques Avocats à Wavre (Belgique) – Théo Hassler, Lienhard Petitot Avocats à Strasbourg (France) – Breda Kostanjsek, RTV Slovenia – José Martin y Pérez de Nanclares, Faculté de Droit de l'université de Rioja – Norbert Menges, Directorat-Général IV/B-4 (concurrence dans les domaines des média, électronique grand public, d'édition de musique et des entreprises de distribution) de la Commission des Communautés Européennes – Michael Müller, *Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck (Allemagne) – Jerzy Naumann, Naumann-Trela-Zuchowicz à Varsovie (Pologne) – Pedro Osona Romanillos, Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales du Ministère de la Culture (Espagne) – Nicolas Péli-sier, CNRS – Louis-Edmond Pettiti, Cour Européenne des Droits de l'Homme – Christophe Poirer, Section média du Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Prof. Monroe E. Price, Editeur du *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* (Etats-Unis) – Amando Rinaldi, Chef du Secrétariat du *Garante per la radiodiffusione e l'editoria* (Italie) – Elisabeth Rohmer, Direction de l'Enseignement, de la Culture et des Sports du Conseil de l'Europe – Pertti Saloranta - Section média du Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht* à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section média du Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des média du département des sciences de la communication de l'université d'Etat de Gand (Belgique) – Michael Wagner, Département juridiques de l'Union européenne de radio-télévision – Lindsay Youngs, Section média du Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Documentation: Michèle Weissgerber • **Traductions:** Michelle Ganter (coordination) – Katherine Corsten – Silke Endres – Nathalie Guiter – Graham Holdup – John Hunter – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Documentation:** Michèle Weissgerber • **Service d'abonnement:** Anne Boyer • **Marketing manager:** Thierry Chicheportiche • **Contributions, observations et abonnements à:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail: 100347.1461@CompuServe.COM • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): Ecu 310 / US\$ 370 / FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) – Ecu 355 / US\$ 420 / FF 2.300 (Etats non-membres) – Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre de numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, à moins qu'il ne sont annulés avant le 1er décembre par lettre à l'éditeur. • ISSN 1023-8565 • **Photocomposition:** Atelier Point Virgule • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme:** Thierry Coureau • © 1995, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



Conseil de l'Europe

Cour Européenne des Droits de l'Homme:

La saisie d'un film "blasphématoire" ne viole pas l'Article 10 de la CEDH

Dans son jugement du 20 septembre 1994, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que la saisie et la confiscation du film *Das Liebeskonzil* en mai 1985 par les autorités autrichiennes ne constituait pas une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans cette affaire, le demandeur - Le *Otto-Preminger-Institut für audiovisuelle Mediengestaltung (OPI)* - avait prévu de projeter le film où Dieu le Père est présenté comme un vieillard infirme et incapable, Jésus Christ comme un "petit garçon à sa maman" faible d'esprit et la Vierge Marie comme une dévergondée. Ils conspirent avec le Diable pour punir l'humanité de son immoralité.

À la demande du Diocèse d'Innsbruck de l'Eglise Catholique Romaine, le ministère public a procédé à une poursuite pénale contre le directeur de OPI sur l'accusation de "dénigrement de doctrines religieuses" et saisit le film selon l'article 36 de la Loi autrichienne sur les médias. Le 10 octobre 1986, le tribunal régional autrichien a décidé que, la liberté artistique ne pouvant être illimitée, et compte tenu de "la gravité particulière dans l'affaire en question - qui concernait un film qui se voulait avant tout provocateur et qui visait l'Eglise -, de la violation multiple et soutenue d'intérêts protégés par la loi, le droit fondamental à la liberté artistique devait venir, en l'espèce, à la deuxième place".

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que les mesures récusées poursuivaient un but légitime selon l'Article 10 par. 2, à savoir "la protection des droits des autres"; c'est-à-dire la protection du droit des citoyens à ne pas voir leurs croyances religieuses insultées par l'expression publique des opinions des autres. La Cour a jugé que les tribunaux autrichiens, en ordonnant la saisie et la confiscation du film, ont jugé qu'il constituait une attaque abusive de la religion catholique romaine selon l'opinion publique tyrolienne. Puisque leurs jugements démontrent que les tribunaux autrichiens ont dûment pris en considération la liberté d'expression artistique et que le contenu du film peut soutenir les conclusions auxquelles sont arrivés les tribunaux nationaux, la Cour a décidé que la saisie ne constituait pas une violation de l'Article 10. Compte tenu de toutes les circonstances dans cette affaire, la Cour a jugé qu'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes ont outrepassé leur domaine de compétence. Ce raisonnement a également été appliqué à la confiscation du film qui a été jugée comme la conséquence normale de sa saisie.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Otto-Preminger-Institut contre l'Autriche, 20 septembre 1994, série A vol. n° 295-A. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Cour Européenne des Droits de l'Homme:

La couverture journalistique de déclarations racistes est protégée par l'Art. 10 de la CEDH

Le 23 septembre 1994, La Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé que la condamnation à une amende d'un journaliste de la télévision danoise pour avoir aidé à la diffusion de déclarations racistes constituait une violation de l'Article de la Convention. Le journaliste, M. Jersild, avait interviewé un groupe de jeunes racistes ("the Greenjackets") pour le Journal Télévisé du Dimanche et l'interview avait été diffusée le 21 juillet 1985 à la télévision danoise. Les trois jeunes interviewés par le demandeur ont été inculpés de violation du Code Pénal Danois pour avoir fait des déclarations racistes. Le journaliste était accusé d'assistance à ces derniers. Le 24 avril 1987, le tribunal danois a condamné le demandeur à une amende de 1.000 couronnes danoises parce qu'il avait encouragé les Greenjackets à exprimer leurs opinions racistes et qu'il savait parfaitement bien à l'avance que des déclarations discriminatoires de nature raciste étaient susceptibles d'être faites pendant l'interview.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est attachée à la question de savoir si les mesures prises contre le demandeur étaient "nécessaires dans une société démocratique". La Cour a affirmé que le reportage à base d'interviews constitue un des moyens les plus importants permettant à la presse de jouer son rôle primordial "chien de garde" public. La sanction d'un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations faites par une autre personne dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse au débat sur des sujets d'intérêt public. Dans le cadre de l'affaire en question, la Cour a jugé que les justifications données pour la condamnation du demandeur n'étaient pas suffisantes pour établir de manière convaincante que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Jersild était "nécessaire dans une société démocratique". En particulier, les moyens employés ont été jugés comme disproportionnés par rapport à l'objectif de protection de "la réputation ou des droits des autres".

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Jersild v. Danemark, 23 septembre 1994, série A vol. n° 298. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Recommandation sur la transparence des media

Le 22 novembre 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media. Le Ministres recommandent aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'examiner l'inclusion dans leur législation nationale de dispositions visant à garantir ou promouvoir la transparence des media, ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations entre Etats membres sur ce sujet, en s'inspirant des lignes directrices figurant en annexe à la Recommandation.

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media, 22 novembre 1994. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

Invitation aux Etats membres à intensifier leur action contre la piraterie sonore et audiovisuelle

L'on assiste aujourd'hui en Europe à une recrudescence d'activités dites de "piraterie sonore et audiovisuelle", telles que par exemple, la reproduction massive et la distribution non autorisées et à des fins commerciales de cassettes et de CD, de vidéocassettes, de matériel de décodage de services de programmes de télévision cryptés, de logiciels pour l'édition multimedia et les jeux vidéo, sans oublier la retransmission illicite de programmes de télévision, la représentation publique sans autorisation de films cinématographiques, etc. Le préjudice économique et moral qui en découle est très grave, tant pour la création artistique que pour l'industrie phonographique et audiovisuelle.

Préoccupé par l'importance et l'internationalisation du phénomène, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 13 janvier 1995 sa Recommandation N° R(95) 1 sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle.

La Recommandation et l'annexe y afférente suggèrent aux Etats membres un certain nombre de mesures pratiques pour renforcer la lutte au niveau national et international contre les diverses formes de piraterie sonore et audiovisuelle. La Recommandation souligne également la nécessité d'une mise en oeuvre efficace des instruments déjà adoptés dans ce domaine, en particulier les Recommandations:

N° R (88) 2 sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;

N° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés; et

N° R (94) 3 sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création.

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle, 13 janvier 1995 N° R(95) 1. Disponible en anglais et en français à l'Observatoire.

4e Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse

Les 7 et 8 décembre 1994, les Ministres responsables des politiques des médias dans les Etats Membres du Conseil de l'Europe se sont rencontrés à Prague pour discuter du rôle de médias dans une société démocratique, de l'avenir de la diffusion de service public en Europe, des libertés journalistiques et des droits de l'homme.

Une Déclaration politique sur les médias dans une société démocratique a été adoptée. Il a été précisé que les Ministres souhaitent intensifier leur soutien à la réforme démocratique des médias dans les pays d'Europe centrale et orientale et assurer une meilleure coordination des différentes initiatives pour aider les décideurs et les professionnels des médias dans ces pays. De plus, les Ministres recommandent que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe demande au Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) d'examiner l'opportunité de préparer un instrument juridique contraignant ou d'autres mesures exprimant les principes essentiels du droit à l'accès du public aux informations détenues par les pouvoirs publics.

En annexe à la Résolution figure un Plan d'action pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence ministérielle qui aura lieu en Grèce en 1997. Le Plan d'action est adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et propose de se concentrer sur (i) les questions de concentration des médias, (ii) l'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics et la protection des sources journalistiques, (iii) les conséquences des nouvelles technologies de communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, (iv) la protection des propriétaires de droits d'auteur et droits voisins dans le secteur des médias relativement aux nouvelles technologies de communication, (v) le piratage sonore et audiovisuel, (vi) les médias et l'intolérance ainsi que (vii) les médias et les problèmes posés par la violence. Les ministres responsables des médias ont également chargé le Comité des Ministres d'étudier, en consultation étroite avec les professionnels des médias, les méthodes éventuelles visant à améliorer la protection des journalistes dans les situations de conflit et de tension.

La première Résolution adoptée par les ministres des médias appelle au maintien et au développement d'un système fort de radiodiffusion de service public dans un environnement où la concurrence ne cesse de croître. Elle développe une large conception de la radiodiffusion de service public, qui repose sur plusieurs exigences du service public. Parmi celles-ci figurent une programmation pluraliste, innovatrice et variée, respectant des normes élevées en matière d'éthique et de qualité et tenant compte des intérêts tant majoritaires que minoritaires; l'expression d'un large éventail d'idées et d'opinions et de créations culturelles; la promotion de la cohésion et de l'intégration sociales; la promotion de la production audiovisuelle et la dissémination des diverses cultures européennes dans leur pleine diversité.

Afin de permettre aux radiodiffuseurs de service public de remplir ces missions, la résolution souligne la nécessité d'avoir un cadre de financement sûr et approprié et de garantir l'indépendance à l'égard de toute ingérence politique et économique. Elle souligne également la contribution vitale que les radiodiffuseurs de service public doivent apporter au pluralisme et le droit du public à recevoir des informations, en mettant en garde contre les pratiques économiques qui peuvent compromettre cette fonction. La garantie de moyens appropriés de transmission devrait garder ouvert l'accès aux réseaux et systèmes de distribution.

De plus, la Résolution encourage l'implication de la radiodiffusion de service public dans les nouvelles technologies de la communication et les nouveaux services.

La deuxième Résolution définit huit principes sur les libertés journalistiques adoptés par les Ministres responsables des médias. Ces principes concernent la responsabilité, la protection, le fonctionnement et l'indépendance des journalistes. En outre, elle souligne l'importance du principe de la transparence à l'égard des structures de propriété des différentes entreprises de médias et la relation avec des tierces parties qui ont une influence sur l'aspect rédaction des médias.

A la fin de la Conférence ministérielle, les Ministres ont fait une déclaration sur les violations des libertés journalistiques notamment dans les situations de guerre, de conflit et de tension sociale et politique, et condamné ces violations comme contrevenant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les pratiques dans les territoires de l'ex Yougoslavie ont été expressément mentionnées.

Conseil de l'Europe, Les médias dans une société démocratique. Déclaration politique, Résolutions et Communiqué, 4e Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse, Prague, 7-8 décembre 1994, MCM (94)20. Disponible en anglais et en français par le biais de l'Observatoire.



Espace Economique Européen

Comité parlementaire mixte sur les réseaux trans-européens

Dans une série de recommandations, la Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen exprime qu'en principe, elle soutient le rapport sur l'Europe et la société de l'information planétaire, présenté par le Groupe Bangemann et appelle à la création d'une instance européenne dans le domaine des services de télécommunications, d'informations et de l'audiovisuel.

En outre, la Comité demande aux parties de l'EEE de créer un cadre réglementaire commun pour la protection des droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, de la confidentialité et de la sécurité de l'information et propose la création d'un fonds d'investissement régional pour le secteur audiovisuel.

Recommandations de la Comité parlementaire mixte de l'EEE adoptées à Bruxelles le 13 octobre 1994, JO 17.12.94, N° L 325: 62-63. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

La Comité mixte de l'EEE amende l'Annexe sur les services audiovisuels de l'accord EEE

Le 2 décembre 1994, la Comité mixte de l'EEE a décidé d'amender l'Annexe X de l'accord EEE qui traite des services audiovisuels. Après le point 1 (directive 89/552/CEE du Conseil) de l'annexe, il a été ajouté: «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur de l'acte suivant :

2. 394 Y 0702(02): résolution du Conseil 94/C 181/02 du Conseil, 27 juin 1994, relative à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (JO N° C 181, 2.7.1994, p. 3)»

Décision de la Comité mixte de l'EEE N° 26/94 du 2 décembre 1994 portant modification de l'annexe X (services audio-visuels) à l'accord EEE, JO 29.12.94, N° L 339: 85. Disponible en anglais, en français et en allemand à l'Observatoire.

Union Européenne

Cour de Justice des Communautés Européennes:

confirmation de l'interdiction néerlandaise de diffusion d'une chaîne commerciale privée

La Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé, le 5 octobre 1994, que les autorités néerlandaises avaient légitimement interdit la diffusion de TV10 par les réseaux câblés néerlandais.

TV10, une station de télévision privée appartenant à un producteur indépendant, Joop van den Ende, avait choisi le Luxembourg comme lieu de résidence afin de tourner les réglementations néerlandaises très strictes relatives aux diffuseurs nationaux. L'autorité néerlandaise compétente en matière de médias (*Commissariaat voor de Media*) a interdit la diffusion des programmes de cette chaîne, parce qu'elle ciblait le public néerlandais, que sa gestion quotidienne était en grande partie entre les mains de personnes de nationalité néerlandaise, que la plupart des employés dans le cadre de ses programmes venaient des Pays-Bas et que les annonces publicitaires devaient être réalisées aux Pays-Bas. De plus, il était prévu, à l'origine, de transmettre les programmes de TV10 par des réseaux câblés au Luxembourg et aux Pays-Bas; TV10 avait passé des contrats avec des opérateurs de réseaux câblés au Luxembourg et aux Pays-Bas uniquement et pas dans les autres pays de l'Union Européenne.

Cette interdiction a débouché sur une demande à la Cour de Justice de décision à titre préjudiciel. La Cour a jugé que, dans le cas où le diffuseur s'installe dans un autre État membre pour tourner les réglementations nationales du ou des pays auxquels s'adressent ses programmes, dans leur totalité ou en majeure partie, celui-ci doit se conformer aux dispositions qui s'appliquent aux organismes de diffusion nationaux.

Cour de Justice des Communautés européennes, 5 octobre 1994, Affaire C-23/94, Commissariaat voor de Media contre TV10 S.A. Disponible en néerlandais, anglais, français et allemand à l'Observatoire.

La Commission présente le livre vert sur une approche commune de la libéralisation des infrastructures des télécommunications et des réseaux de télévision câblés

Le 25 octobre 1994, la Commission européenne a adopté la 1° Partie d'un livre blanc sur la libéralisation des infrastructures des télécommunications et des réseaux de télévision câblés. On y trouve les principes généraux et le calendrier d'action qui constituent la base d'une consultation envisagée sur l'élaboration d'une approche commune des infrastructures dans l'Union Européenne.

Depuis, le projet de la 2° Partie circule parmi les organisations professionnelles européennes.

Livre vert sur une approche commune de la libéralisation des infrastructures des télécommunications et des réseaux de télévision câblés - 1° Partie: Principe et calendrier, Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil et au Parlement européens, 25 octobre 1994, COM(94) 440 définitive. Disponible en anglais à l'Observatoire.

Livre vert sur une approche commune de la libéralisation des infrastructures des télécommunications et des réseaux de télévision câblés - 2° Partie: Consultation sur un cadre réglementaire commun, Projet de Recommandation de la Commission des Communautés européennes au Conseil et au Parlement européens, 7 novembre 1994,. Disponible en anglais à l'Observatoire.

Décision de la Commission Européenne concernant MSG Media Service

La décision du 9-11-1994 de la Commission Européenne interdit au groupe Bertelsmann AG, à la Taurus Beteiligungs GmbH & Co. KG (groupe Kirch) et à la Deutsche Bundespost Telekom de créer une entreprise commune. Cette décision s'inscrit dans le cadre du contrôle européen des concentrations (conf. à la régl. N° 4064/89 du Conseil des CE du 21-12-1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, not. art. 8 par. 3, et à l'Accord sur l'EEE, not. art. 57 par. 1 de cet accord)

La Commission a estimé que la MSG Media Service GmbH serait une entreprise commune concentrative prévue à l'art. 3 de la réglementation sur les concentrations d'entreprises. La Commission est d'avis que la concentration prévue aurait une portée européenne et que le chiffre d'affaires attendu, supérieur à 5 milliards d'ECU, dépasserait les limites autorisées.

L'entreprise commune devait avoir pour objet la fourniture de prestations administratives et techniques aux concessionnaires de la télévision numérique à péage. Concernant le respect du régime légal de la concurrence, la Commission a estimé que ladite société créerait ou renforcerait une position dominante sur trois marchés distincts, chacun d'eux étant considéré comme un créneau spécifique.

Le premier marché - **prestations administratives et techniques destinées à la télévision à péage et à d'autres services de télécommunications** - apparaît comme un nouveau créneau à peine naissant. Les prestations visées englobent notamment l'offre de décodeurs, le contrôle d'accès et la gestion des abonnés. La Commission s'attend à une croissance rapide du marché de la télévision à péage en liaison avec le développement de la télévision numérique.

La Commission estime probable que le marché restera fermé à un éventuel concurrent, du fait de la position dominante de la DB Telekom dans les réseaux câblés, de l'engagement de Bertelsmann et du groupe Kirch dans la chaîne à péage Première et de leurs ressources étendues de programmes.

La Commission considère également que Bertelsmann et le groupe Kirch ne feraient que créer ou renforcer une position dominante sur le **marché de la télévision à péage**, qu'elle estime indépendant. La position actuelle des deux groupes, qui avec Canal Plus exploitent l'unique chaîne payante actuellement proposée en Allemagne, et surtout les ressources de programmes dont ils disposent, leur confèreraient un avantage décisif sur le marché de la télévision à péage, appelé à connaître une croissance rapide. Pour la Commission, la participation de la DB Telekom (1/3) ne suffit pas à garantir une activité non discriminatoire.

La Commission Européenne estime en dernier lieu que la MSG renforcerait la position dominante de la DB Telekom sur le **marché des réseaux câblés**. La libéralisation des services téléphoniques prévue pour 1998 s'accompagnera vraisemblablement d'une déréglementation du marché du câble, aussi la MSG ne ferait-elle que cimenter une position aujourd'hui déjà dominante de la DB Telekom, sans oublier les ressources de programmes dont disposent Bertelsmann et le groupe Kirch, susceptibles de représenter à l'avenir un obstacle à la concurrence.

Lors de la procédure de contrôle, la MSG a formulé diverses promesses afin d'éviter l'interdiction de la concentration par la Commission. La promesse de mettre en place une "common-interface" (technologie de cryptage acceptant différents systèmes de contrôle d'accès), qui permettrait à des concessionnaires indépendants d'utiliser des décodeurs, et celle d'appliquer une politique des prix transparente n'ont pas convaincu la Commission. Considérant la structure actuelle des sociétés et la mise en oeuvre incertaine de ces promesses, la Commission a estimé que les arguments étaient insuffisants. En ce qui concerne la "common-interface", elle constate qu'il est possible de contrôler le marché, par le biais notamment d'un contrôle des réseaux câblés.

Concernant l'obstacle à la concurrence retenu par la Commission, les arguments des parties ne la convainquent pas que la création de la MSG favorisera la pénétration rapide de la télévision numérique.

Décision de la Commission des Communautés Européennes dans l'Affaire N° IV/M.469-MSG Media Service. Disponible en allemand à l'Observatoire.

Directive sur les communications par satellite et projet de Directive sur la libéralisation des réseaux de télévision câblés (Article 90)

Le 13 octobre 1994, la Commission des Communautés européennes a adopté une Directive portant modification à la Directive 88/301/CEE et à la Directive 90/388/CEE, en particulier en ce qui concerne les communications par satellite. La Directive vise à harmoniser et à libéraliser les marchés des services et des équipements par satellite. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 8 novembre 1994; les Etats membres devront attester à la Commission qu'ils s'y conforment avant le 8 août 1995.

Le 21 décembre 1994, la Commission a adopté un projet de Directive sur la libéralisation des réseaux de télévision câblés. Ce projet de Directive vient compléter la Directive sur le satellite du 13 octobre 1994 et, comme la Directive sur le satellite, porte modification à la Directive sur les services de télécommunication 90/388/CEE de 1990. Le principal objectif visé est de lever, à l'échelle européenne et ce, à partir du 1er janvier 1996, les restrictions imposées à l'usage des réseaux de télévision câblés pour le transport de tous les services de télécommunication libéralisés, afin d'encourager les projets pilotes et les nouvelles initiatives dans le domaine multimédia: télé-achat, services de transaction à domicile (opérations bancaires, réservations, achats, échanges), jeux éducatifs (jeux vidéo interactifs), bases de données spécifiques interactives en temps réel avec des images en mouvement.

Avant la prise d'une décision formelle, la Commission envisage de consulter le Parlement européen, les Etats membres et d'autres parties intéressées.

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication, JO N° L 131 du 27.5.1988: 73; Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, JO N° L 192 du 24.7.1990: 10; Directive 94/46/CEE de la Commission, du 13 octobre 1994 modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite, JO N° L 268 du 19.10.1994: 15. Projet de Directive sur la libéralisation des réseaux de télévision câblés. Toutes ces Directives sont disponibles en anglais, français ou allemand par l'intermédiaire de l'Observatoire.



L'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

Publication d'une proposition modifiée de directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision, JO 18.11.94, N° C 321: 4-9. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

Pluralisme et concentration des médias

Dans une Communication adressée au Conseil et au Parlement européen, la Commission des Communautés Européennes a présenté les conclusions des consultations des parties concernées sur le thème du pluralisme et de la concentration des médias ainsi que ses points de vue sur le suivi de ces consultations.

Les consultations font suite au Livre vert de la Commission: *Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur - Evaluation de la nécessité d'une action communautaire* (du 23 décembre 1992; COM(92) 480 déf.) qui indiquait trois options politiques.

Selon la Commission, la majorité des parties concernées jugent qu'il est souhaitable que des mesures soient prises au niveau communautaire.

Parmi les options possibles, il reste actuellement une Recommandation de la Communauté concernant la transparence et une Directive sur l'harmonisation des réglementations nationales relatives à la propriété des médias.

Dans une prochaine étape, la Commission organisera une deuxième série de consultations pour déterminer la nécessité d'une initiative communautaire et son contenu éventuel.

Dans une Résolution du 27 octobre 1994, le Parlement européen a fait part de sa déception pour le fait que dans la communication susmentionnée, la Commission ne reconnaît toujours pas la nécessité d'une directive communautaire sur la concentration des médias. Il demande à la Commission d'élaborer, le plus vite possible, une proposition de directive sur le pluralisme et la concentration des médias.

Suites à donner au processus de consultation relatif au Livre vert "Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur - Evaluation du besoin d'une action communautaire", Bruxelles, 5 octobre 1994, COM(94) 353 déf.

Résolution B4-0262, 0263, 0285 et 0295/94.

Elles sont toutes deux disponibles en anglais, en français et en allemand par le biais de l'Observatoire.

Union européenne: La Commission approuve la prise de participation de Canal Plus dans VOX

Le 23 décembre 1994, la Commission des Communautés européennes a autorisé Canal Plus à acquérir 24,9% de la chaîne de télévision allemande VOX. VOX possède 2% des parts du marché allemand de la télévision gratuite et Canal Plus était jusqu'à présent absent du marché allemand.

Le 6 septembre 1994, la Task Force "Concentration" de la Commission avait déjà approuvé une opération concernant la prise de participation par News International de 49,9% dans VOX, étant donné son absence du marché allemand.

Le Groupe Bertelsmann possédait déjà 24,9% des parts de VOX.

Affaire N° IV/M.0489 - Bertelsmann/News International/VOX, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 6 septembre 1994. Disponible en anglais à l'Observatoire. La décision concernant Canal Plus sera disponible par l'intermédiaire de l'Observatoire ultérieurement.

National

BELGIQUE: une demande d'une décision préjudicielle est envoyée à la Cour de Justice des Communautés Européennes dans une litige avec TNT/ Cartoon Network

Le 29 novembre 1994, le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles a décidé de demander une décision préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le cadre d'un appel de l'Etat Belge contre une décision de la Cour du 26 octobre 1993 permettant à société du câble belge, Coditel Brabant, de distribuer les programmes de TNT and Cartoon Network.

Le Tribunal a posé les questions suivantes à la Cour de Justice:

1) La licence de diffusion par satellite non nationale accordée par le Royaume Uni à TNT/ Cartoon Network respecte-t-elle les prescriptions de la Directive "Télévision sans frontières" et cela entraîne-t-il que cette licence est soumise au système fixé par la Directive selon lequel l'Etat Membre d'où les diffusions sont émises est responsable de faire respecter les dispositions de la Directive ?

2) Si non, dans quelle mesure un Etat Membre qui reçoit les programmes de diffuseurs émettant en vertu d'une licence de diffusion par satellite non nationale, peut-il imposer certaines conditions à la retransmission des signaux par câble ? Quelles sont les limites de cette compétence selon le droit communautaire ?

3. En cas de réponse affirmative à la première question, l'Etat Membre dans lequel les programmes diffusés à partir du Royaume Uni en vertu d'une licence de diffusion par satellite non nationale, peut-il refuser la retransmission par câble dans le cas de programmes ne respectant pas les articles 4 et 5 de la Directive "Télévision sans frontières" ?

Ordonnance du Tribunal de Commerce du 29 novembre 1994, R.K. 310/94, Belgique v Turner International Sales Ltd. et Coditel Brabant. Disponible en français à l'Observatoire.



BELGIQUE: La publication d'une nouvelle loi sur les droits d'auteur est source de problèmes

Le 27 juillet 1994, une nouvelle loi belge sur le droit d'auteur a été publiée au journal officiel, le *Moniteur belge/Belgisch Staatsblad*. Suite à cette publication, la loi aurait dû entrer en vigueur le 1er août 1994. Cependant, il s'est trouvé que le journal officiel a publié la version approuvée par la Chambre mais pas par le Sénat. Le Sénat a apporté des modifications textuelles à la version adoptée par la Chambre, surtout à la version flamande mais aussi à la version française.

Pour tenter de rectifier cette publication accidentelle, le Ministre responsable a publié une liste d'errata dans le journal officiel. Les juristes belges se demandent à présent quelle version a finalement été adoptée, quelle version a été signée par le Roi et quand la nouvelle Loi sur les droits d'auteur est entrée en vigueur (l'a-t-elle d'ailleurs été ?).

"Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins/Wet betreffende het auterrecht en de naburige rechten" du 30 juin 1994, *Moniteur belge/Belgisch Staatsblad* du 27 juillet 1994, p. 19297-19314 et *Moniteur belge/Belgisch Staatsblad* du 22 juillet 1994, 3-20. Les deux versions sont disponibles en français et en flamand à l'Observatoire.

BELGIQUE: Un nouveau souffle pour la diffusion télévisuelle publique?

Dans un document directif intitulé "Perspective politique en matière de médias dans la communauté flamande", le Ministre flamand de la Culture a proposé une nouvelle série d'options politiques concernant notamment la diffusion publique dans la communauté flamande. L'organisme public de télévision, BRTN, doit être mieux organisé de manière à remplir effectivement sa mission de service public. Davantage d'autonomie et d'efficacité, une législation plus souple en matière d'emploi, une réorganisation interne du conseil d'administration et une nouvelle gestion par service, telles sont les dispositions qui s'imposent pour assurer la survie de l'organisme public de diffusion dans un marché extrêmement compétitif.

"Beleidsnota. Een toekomstperspectief voor het mediabeleid van de Vlaamse Gemeenschap", *Vlaamse Raad*, 1994-1995, nr. 618/1. Disponible en flamand par l'intermédiaire de l'Observatoire.

ESTONIE: Nouvelle loi sur la radiodiffusion

Le 19 mai 1994, l'Assemblée de l'Etat d'Estonie a adopté une nouvelle loi sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle en vue de créer une structure juridique pour les principales activités de diffusion radiophonique et télévisuelle. Elle stipule également les conditions requises pour posséder les moyens techniques permettant la diffusion d'informations générales par la radio et la télévision, comme les transmetteurs et les réseaux de transmetteurs.

En outre, la loi prévoit une structure pour la réglementation des activités de diffusion privée, les mesures sur les droits d'auteur, les règlements sur la publicité et le mécénat et une clause de responsabilité.

Loi sur la diffusion radiophonique et télévisuelle, 19 mai 1994. Extraits publiés en anglais dans le *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* numéro 12/13 du 10 décembre 1994. Disponible par le biais de l'Observatoire.

FRANCE: Nouvelle réglementation relative à l'emploi de la langue française

La Loi du 4 août 1994 fixe des règles strictes pour l'utilisation de la langue française dans les médias audiovisuels en France. L'article 12 rend l'utilisation du français obligatoire dans les messages commerciaux. Si le message n'est pas en français, il doit être lisible, audible ou compréhensible sous une quelconque forme de traduction. Si une chanson est utilisée dans un message publicitaire, une traduction de son texte est requise si la chanson contient "un argument publicitaire".

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, *Journal Officiel*, 5 août 1994. Disponible en français à l'Observatoire.

FRANCE: Décision de la Cour d'Appel sur la déontologie journalistique

La prudence à tirer de cet arrêt est claire: le devoir de prudence du journaliste lui impose de n'associer une personne à un événement que si la participation de cette personne est dûment établie. La cour a fait droit à la demande de droit de réponse invoqué par la veuve de Pierre Sergent. Celle-ci faisait valoir que l'honneur et la considération de son feu mari avaient été atteints par le reportage diffusé sur TF1 dans la rubrique nécrologique annonçant le décès du mentor de l'OAS: les images et le commentaire associaient en effet le nom de Pierre Sergent à l'attentat commis en 1961 contre le train Paris-Strasbourg, alors que l'enquête n'avait pas permis d'imputer avec certitude le déraillement à une action terroriste.

Cour d'Appel de Versailles, Affaire N° 237 du 18 mars 1994 *Sergent et Le Lay* contre TF1. Disponible en français à l'Observatoire.

FRANCE: Décision du Conseil d'Etat sur les quotas de diffusion

Signalons l'un des derniers subresauts de la défunte chaîne de télévision La Cinq. Pour non respect des quotas de diffusion d'oeuvres audiovisuelle d'origine communautaire et des oeuvres d'expression originale française La Cinq a été condamnée à payer au Trésor FF 60.010.000.

Décision N° 110810 du Conseil d'Etat du 25 novembre 1994, *Sciété "La Cinq"*. Disponible en français à l'Observatoire.



FRANCE: Décret définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion

Par un arrêt en date du 18 février 1994 (JCP 1994, 22327, obs. Truchet; JCP 1994, 212, obs. Lienhard Petitot), le Conseil d'Etat avait jugé que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) n'était pas compétent pour édicter la règle selon laquelle la publicité locale est réservée aux radios diffusant un programme local.

Cette arrêt détruisait le travail de remise en ordre de la bande FM entamé par l'autorité régulatrice, portait un coup sévère à son image, limitait son pouvoir juridique. Comme l'a souligné Truchet, le C.S.A., privé de pouvoirs réglementaires, aura du mal à assurer sa mission d'organe régulateur. Au plan technique l'arrêt affectait la légalité de toutes les autorisations de diffuser actuelle et avait contraint le C.S.A. de suspendre les appels à candidature pour le renouvellement des fréquences dans les C.T.R. de Nancy et de Lyon.

Pour sortir de l'impasse et d'une période où l'on ne savait plus trop si les autres règles juridiques devaient continuer à s'appliquer, le pouvoir réglementaire a volé au secours du C.S.A.: le décret pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 reprend la norme que le C.S.A. avait abusivement édictée: la publicité locale aux radios locales. Mais par la généralité du texte une question se pose: une radio de catégorie D (service thématique à vocation nationale) pourrait-elle confectionner un programme local, dans le but d'avoir accès à la publicité locale?

Le C.S.A., sans tarder à tirer les conséquences de la parution du décret. D'une part, par un communiqué du 10 novembre 1994, il a confirmé l'existence des 5 catégories de radio; on notera que pour les B (radios locales ou régionales indépendantes ne diffusant pas de programme national identifié) le C.S.A. assouplit sa position par rapport au communiqué 34: le programme local n'a plus à être prépondérant; il doit être de quatre heures par jour au minimum. D'autre part, par une décision rendue le même jour il a été décidé de rapporter le précédent appel à candidature pour la région Alsace-Lorraine et de procéder à un nouvel appel.

Décret du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion, Journal Officiel du 10 novembre 1994: 15999-16000. Disponible en français à l'Observatoire.

ALLEMAGNE: Protection de l'enfance et de l'adolescence et parrainage - Amendement au Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie et au traité inter-Länder pour la création de la ZDF

Les modifications du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie et du Traité inter-Länder pour la création de la ZDF sont entrées en vigueur le 1er août 1994.

Les réglementations en matière de protection de la jeunesse ont été modifiées dans les deux traités et celles relatives au parrainage assouplies dans le traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie. Les modifications concernant la protection de la jeunesse prévoient notamment pour l'ARD, la ZDF et tous les opérateurs privés à vocation nationale, l'obligation de nommer des experts en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence qui échangeront régulièrement leurs expériences.

Concernant la diffusion d'événements (*Reality-TV*), certaines émissions montrant des faits réels mettant en scène des personnes mourantes ou souffrant atrocement de façon blessante sont désormais interdites, dès lors que rien ne justifie cette forme de reportage.

La décision des diffuseurs, sur indication du *Bundesprüfstelle* (Conseil de surveillance fédéral), de diffuser les films pouvant heurter les jeunes après 23 heures, est désormais assortie d'une obligation d'information et d'avertissement du public.

Le choix des tranches horaires pour les films dont le visa d'exploitation en salle est assorti d'une interdiction aux mineurs de moins de 12 ans conformément à la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, doit prendre compte l'intérêt des enfants les plus jeunes. Cette disposition s'applique en particulier à la rediffusion de telles émissions en matinée et pendant le week-end.

Concernant les émissions soumises à des horaires de diffusion restreints, les bandes-annonces (*trailers*) ne sont autorisées que dans la même plage de diffusion.

Dans le Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unie, la gamme des sanctions administratives applicables aux diffuseurs privés a été élargie. Chaque autorité régionale de régulation des médias (*Landesmedienanstalt*) est en outre en droit d'astreindre le diffuseur concerné à diffuser dans son programme les protestations soulevées par une violation du droit ou des décisions définitives prononcées par les autorités administratives.

Concernant les autres modifications, il convient notamment de signaler l'obligation pour les autorités régionales de régulation des médias (*Landesmedienanstalten*) d'intégrer dans leurs décisions les expertises réalisées par les services d'autocontrôle. Les diffuseurs privés à vocation nationale ont mis en place un service d'autocontrôle en 1993.

L'évolution de l'Europe a été à l'origine d'un assouplissement des réglementations sur le parrainage. Le commanditaire est désormais autorisé à insérer des spots publicitaires dans les émissions qu'il parraine; les modalités de référence au commanditaire ont également été simplifiées.

Un second amendement au Traité inter-Länder sur la radiodiffusion en Allemagne unie est en préparation.

Modification du Rundfunkstaatsvertrag (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion), publiée dans Kirche und Rundfunk Nr. 59 du 30 juillet 1994. Le texte du traité modifié est disponible en allemand par l'intermédiaire de l'Observatoire.



**ALLEMAGNE: la modification de la loi sur la presse en Sarre
objet de deux recours constitutionnels**

Le 11-05-1994, le parlement de la Sarre a adopté la Loi sur la modification de la Loi sarroise sur la presse et la Loi sur la radiodiffusion en Sarre. Toutefois, suite à de violentes critiques, le projet de loi initial a été allégé.

L'amendement avait essentiellement pour but de faire en sorte que les médias et les personnes puissent lutter "à armes égales". Ainsi le droit de réponse devient-il effectif, en tant que recours dont dispose toute personne mise en cause par un média ayant porté atteinte à sa vie privée, qui bénéficie d'une protection constitutionnelle.

Aux termes de la loi sur la presse modifiée, l'insertion doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, dans les mêmes dimensions, sans coupures ni commentaires. Des objections ont été présentées à l'encontre de l'octroi de ce droit, faisant valoir qu'il porte gravement atteinte à la liberté de l'éditeur.

Le nouveau texte interdit désormais tout ajout d'une mention; aucune réponse ne doit être imprimée sur la même page, elle doit, si elle paraît dans la même publication ou le même jour, se limiter à des indications de fait.

L'interdiction des mentions vise essentiellement la traditionnelle note précisant que la rédaction est astreinte à l'impression, indépendamment de la véracité de la rectification. La loi est interprétée de façon à autoriser l'impression de cette mention à un autre emplacement de la page, sans renvoi à l'insertion en fin de mention. Pour les opposants à la loi, la relation avec l'information ne peut pas être établie, ce qui nuit abusivement au droit d'information du lecteur et à la liberté de la presse.

Les réglementations relatives à l'exercice du droit de réponse prononcé par le tribunal statuant en matière de référés ont également été modifiées, de même que les réglementations sur l'ordonnance de la diffusion par l'organe de radiodiffusion.

Fin octobre 1994, le quotidien *Saarbrücker Zeitung* a déposé auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) un recours constitutionnel portant essentiellement sur le renforcement du droit de réponse.

Début décembre 1994, les rédacteurs en chef du *Saarbrücker Zeitung* ont également déposé un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle fédérale.

La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas encore statué.

Gesetz Nr. 1335 zur Änderung des Saarländischen Pressegesetzes (SPresseG) und des Rundfunkgesetzes für das Saarland (Landesrundfunkgesetz) (Loi n° 1335 portant modification de la Loi sarroise sur la presse et la Loi sur la radiodiffusion en Sarre), 11 mai 1994, Abl. des Saarlandes du 23 juin 1994: 834.

**ITALIE: Décision de la Cour constitutionnelle sur la réglementation
de la propriété des médias**

En Italie, le secteur de la diffusion est dominé par deux principaux acteurs: la RAI, entreprise publique, et la société privée Fininvest.

L'article 15 de la loi italienne de 1990 régissant la diffusion publique et privée en Italie reconnaît à Fininvest la possession de trois chaînes de télévision commerciales (*Canale 5, Italia 1 et Rete Quattro*). *Telemontecarlo, Videomusic* et *Elefante TV*, à la tête de petites sociétés de télévision, ont contesté cette loi, ce qui a porté le 5 décembre 1994 à un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle a décidé que la loi codifiait une position dominante dans le secteur des médias et a décidé qu'elle était inconstitutionnelle.

L'arrêt demande à Fininvest de renoncer à ses intérêts dans la diffusion et a soulevé la question de savoir si la RAI, qui est également dans une position dominante, tombait sous la même obligation. Dans une déclaration distincte après publication de son arrêt, la Cour Constitutionnelle a souligné que le pluralisme doit être sauvegardé et qu'il est garanti par le statut de la RAI. Il n'est donc pas nécessaire que la RAI renonce à ses intérêts.

Corte Costituzionale, 5 décembre 1994, Sentenza N° 420. Disponible en italien à l'Observatoire.

POLOGNE: Loi sur les droits d'auteur

La nouvelle Loi polonaise sur les droits d'auteur du 4 janvier 1994 est dès maintenant également disponible en anglais à l'Observatoire.

Ustawa 83 z dnia 4 lutego 1994 r. o prawie autorskim i prawach pokrewnych (Loi 83 du 4 janvier 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins), Dziennik Ustaw Nr. 24: 301-316. Disponible à l'Observatoire en polonais, anglais et français.



ROUMANIE: les effets de la loi sur l'audiovisuel

Depuis le 25 mai 1992, le paysage audiovisuel roumain est encadré par un nouveau dispositif législatif particulièrement libéral au regard du contexte juridico-économique global.

Non seulement le nouveau texte légitime et encourage le développement du secteur privé, mais il ne fixe pas de limites au montant du capital étranger, lequel peut composer la totalité du capital total d'une entreprise audiovisuelle. Afin de prévenir les risques monopolistiques, la loi limite cependant à 20% de ce capital global la part d'actions pouvant être détenues par une personne qui posséderait déjà la majorité du capital d'une autre société.

Par ailleurs, il est explicitement fait référence au concept de "marché de l'audiovisuel", ce marché étant placé sous la surveillance d'une instance de régulation, le Conseil National de l'Audiovisuel (C.N.A.). Ce dernier veille au respect de la procédure d'attribution des licences d'exploitation de postes mais aussi des grandes principes généraux (liberté d'expression, pluralisme politique, etc.) définis dans le premier chapitre du texte.

Afin d'accomplir ces tâches dans la plus grande indépendance, le C.N.A., dont les membres sont nommés sur le modèle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français (le C.S.A.), voit son fonctionnement soumis à toute une série de contraintes légales.

Ces contraintes n'ont pas empêché l'instance roumaine de régulation d'être perçue, dès sa création, comme un instrument au service du pouvoir politique. Aujourd'hui, il en va tout autrement puisqu'entre temps, le C.N.A. a pris 210 décisions allant dans le sens d'un développement rapide du secteur indépendant de l'Etat. En se montrant très souple dans la procédure d'attribution des fréquences, il a favorisé l'apparition de 108 postes de radio, 76 postes de télévision et 267 sociétés de retransmission par câble. En outre, son abondante jurisprudence a permis de régler efficacement des problèmes aussi divers que le partage des fréquences, le respect du droit de réplique et la limitation du temps publicitaire à l'antenne. Ses objectifs pour 1995 sont la mise en place d'une chaîne privée nationale de télévision et la consolidation d'un marché du câble concernant déjà deux millions de Roumains.

Loi n° 48/1992 sur la radio- et télédiffusion du 20 mai 1992, Monitorul Oficial al României du 25 mai 1992, Anul IV n° 104: 1-5. Disponible en roumain et en français à l'Observatoire.

Loi n° 62/1993 du 22 septembre 1993 concernant modification de l'article 1 de la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992. Disponible en français à l'Observatoire.

Quelques grandes décisions du Conseil National de l'Audiovisuel sont disponibles à l'Observatoire en français

FÉDÉRATION RUSSE: Projet de loi sur la diffusion radiophonique et télévisuelle

La Commission des Mass Médias de la Douma du Conseil Fédéral de la Fédération Russe a préparé un projet de loi sur la radio et la télévision.

Le projet reconnaît aux citoyens le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser librement des informations par la télévision et la radio. La diffusion radiophonique et télévisuelle ne peut être limitée que dans le cadre des restrictions prévues par la Constitution de la Fédération Russe, la loi sur les mass médias, la loi sur les droits d'auteur et la loi sur la diffusion radiophonique et télévisuelle (après l'adoption du projet de loi).

Le projet de loi contient des dispositions sur l'organisation de la diffusion radiophonique et télévisuelle, sur la structure des sociétés de radio et de télévision et leurs activités. On y trouve, entre autres, une garantie anti-monopole, des dispositions sur la composition et la mission de la Commission de diffusion radiophonique et télévisuelle, les procédures d'octroi des licences, et une disposition sur les responsabilités pour la violation de la législation sur la diffusion radiophonique et télévisuelle.

En outre, le projet stipule qu'en cas de conflit entre ses dispositions et les dispositions d'instruments juridiques internationaux, ces derniers font loi.

Projet de loi sur la diffusion radiophonique et télévisuelle, Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter, Issue 12/13: 10 décembre 1994: 1-8. Disponible en anglais à l'Observatoire.

FÉDÉRATION RUSSE: Projet de loi sur le soutien public aux mass médias

Ce projet de loi vise à réglementer la procédure de soutien public aux mass médias et à l'édition et fait partie intégrante de la législation russe sur les mass médias.

Le projet prévoit également des dispositions sur la privatisation des installations épaulant les activités des mass médias et de l'édition.

Le projet de loi propose que certaines des dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1995. Au 6 janvier 1995, le projet n'était pas encore adopté.

Projet de loi sur le soutien public aux mass médias et à l'édition dans la Fédération russe, publié en anglais dans le Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter du 10 décembre 1994, Issue 12/13: 9-11, Benjamin N. Cardozo School of Law, New York City. Disponible en anglais à l'Observatoire.

FÉDÉRATION RUSSE: Recommandation de la Chambre judiciaire des litiges en matière d'information portant sur la nature juridique des documents d'ITAR-TASS.

La Recommandation clarifie les questions suivantes soulevées par ITAR-TASS en expliquant la loi russe sur les droits d'auteur:

1. Un produit d'information, créé par organisme collectif et diffusé aux consommateurs de l'information, est-il protégé par le droit d'auteur ?
2. ITAR-TASS a-t-elle le droit d'utiliser un signe de copyright et de l'appliquer sur ses produits d'information ?
3. Les organismes d'information et de mass médias peuvent-ils collecter de l'argent pour un produit d'information de ITAR-TASS lorsqu'ils l'adaptent à leurs conditions spécifiques et aux contextes régionaux ?

Recommandation du 14 octobre 1994 de la Chambre judiciaire présidentielle de la Fédération Russe des litiges en matière d'information portant sur la nature juridique des documents ITAR-TASS, Rissijskaia Gazeta du 22 octobre 1994. Publiée en anglais dans le Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter , Issue 12/13: 10 décembre 1994: 16. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire. La loi sur les droits d'auteur et droits voisins date du 9 juillet 1993. Elle a été publiée dans Rossijskaia Gazeta le 3 août 1993: 3-5 et a été partiellement publiée en anglais dans le Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter du 22 décembre 1994, vol. I Nr. 3. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire. Le texte complet de la loi est également disponible en traduction française

SLOVÉNIE: Nouvelle Loi sur Radio Télévision Slovénie

Le 25-03-1994, le Parlement slovène a adopté une loi qui régit l'organisation et les devoirs de l'organe de radiodiffusion public *Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenija)*, dont le siège est à Ljubljana. En tant qu'institution publique, RTF Slovenia s'engage à élaborer une offre de programmes globale et accessible au plus grand nombre. L'offre doit prévoir des programmes destinés aux minorités nationales et à certains groupes d'intérêts.

Concernant sa programmation, RTV Slovenia s'engage à prendre en considération des principes fondamentaux tels que le respect de la dignité de l'homme, le droit de la personnalité, l'impartialité, l'authenticité de l'information et la liberté d'opinion. Aux termes de la loi, RTV Slovenia s'engage à promouvoir la langue et la culture slovènes, ainsi qu'à protéger les enfants et les adolescents contre les contenus de sujets présentant un danger pour leur évolution. Le financement de RTV Slovenia est assuré par les redevances audiovisuelles, le budget octroyé par l'Etat, les recettes publicitaires et le parrainage. Pour le programme public diffusé à l'échelle nationale, le temps d'antenne de la publicité est limité à 15 pour-cent, soit 12 minutes par heure d'émission. En période électorale, les spots des campagnes sont autorisés 24 jours avant l'élection et doivent prendre fin 24 heures avant le jour de l'élection.

La direction de l'office de radiodiffusion est assurée par un Conseil de radiodiffusion constitué de 25 membres.

Loi sur Radio Télévision Slovénie du 25 mars 1994. Disponible en anglais à l'Observatoire.

SLOVÉNIE: Nouvelle Loi sur les mass médias

Le 25-03-1994, la Slovénie a adopté une nouvelle loi qui consacre la liberté d'information, ainsi que les droits et responsabilités des mass médias et des journalistes.

Dans sa première partie, la loi contient des dispositions générales, telles qu'une définition des mass médias, ainsi que des réglementations relatives à la publication et à l'enregistrement. Elle détermine également la responsabilité de l'Etat slovène dans le développement des mass médias non commerciaux et leur infrastructure technique.

La seconde partie consacre les droits et obligations des médias. Elle régit la publication des comptes rendus d'événements, le droit de réponse et de rectification, ainsi que le droit d'accès à l'information et la publicité.

La troisième partie garantit la protection du pluralisme et de la liberté d'expression. Globalement, la loi fixe à 33 % le seuil au-delà duquel la détention d'actions ou de voix d'une publication quotidienne ou d'un diffuseur par une personne privée ou juridique devient illicite. Le taux de participation d'une entreprise éditrice d'un quotidien dans une autre entreprise éditrice de publications quotidiennes ou dans une station de radiodiffusion est limitée à 10 %. Inversement, ces quotas s'appliquent à la participation d'un radiodiffuseur dans un autre organe de radiodiffusion ou dans une entreprise éditrice de publications quotidiennes. L'éditeur d'une publication quotidienne ne peut ni créer son propre organe de diffusion ni participer aux programmes d'un diffuseur. La même interdiction frappe un radiodiffuseur pour l'édition de sa propre publication quotidienne ou la création d'un groupe de presse. En principe, une station de radiodiffusion peut gérer soit des programmes radiophoniques, soit des programmes télévisés. Un contrôle de la concurrence et des fusions est prévu pour les opérateurs de médias.

La quatrième partie contient des dispositions spéciales pour les programmes radiophoniques et télévisés. Concernant les stations de radio locales et non commerciales, la loi limite le temps d'antenne consacré à la publicité à 15 % et à une heure quotidienne du temps d'antenne totale (ou 20 % en cas d'achat à la télévision).

La cinquième partie fixe les dispositions pour les mass médias étrangers, ainsi que d'autres pour la protection de la langue slovène.

Loi sur les média de communication de masse du 25 mars 1994. Disponible en anglais à l'Observatoire.



ESPAGNE: La Cour constitutionnelle se prononce sur la distribution locale par câble
En Espagne, le câble ne fait pas encore l'objet d'une réglementation. C'est pourquoi il existe de nombreux réseaux câblés privés, utilisés par leurs propriétaires pour distribuer leurs propres compilations vidéo de divers programmes de télévision.
Cette pratique a créé une situation chaotique et qui a décidé l'administration espagnole à soumettre les réseaux câblés à un système de licences.
Les sociétés du câble ont allégué que cette politique violait leur liberté d'expression et ont continué leurs activités sans licence. L'affaire s'est poursuivie par la sanction d'une de ces sociétés opérationnelle dans diverses collectivités locales et par la confiscation de ses équipements. Elle a porté plainte contre l'Etat pour ingérence dans son droit à la liberté d'expression et à la diffusion d'idées et d'opinions par un médium quelconque. Ce droit fondamental est garanti à l'Article 20 al. 1 du point a. de la Constitution espagnole (Constitución Espanola).
Le 17 octobre 1994, la Cour Constitutionnelle a décidé que l'administration ne pouvait interdire les activités des sociétés du câble en se contentant d'annoncer l'obligation d'une licence. Selon la Cour, il est en principe possible de limiter la liberté d'expression telle qu'elle est énoncée dans la Constitution espagnole, en faveur d'autres droits. Mais, le législateur ne peut empêcher les activités d'une société du câble usant de son droit fondamental en diffusant un programme de télévision local, sans lui accorder un délai raisonnable et lui donner des raisons suffisantes pour la nécessité de cette ingérence.
Faute d'un système de licence, les autorités doivent accepter l'usage total du droit à la liberté d'expression et ne peuvent appliquer un régime d'autorisation préalable, car celui-ci impliquerait une méprise totale ou l'abolition du droit fondamental garanti par l'Article 20 al. 1 du point a.
Tribunal Constitucional, Sentencia 281/1994 du 17 octobre 1994, BOE núm. 279 Suplemento du 22 novembre 1994. Disponible en espagnol à l'Observatoire.

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

G-7: Conférence ministérielle sur la société d'information

Les 25 et 26 février 1995, le G-7 se réunira pour une Conférence mondiale sur la société d'information et les infrastructures à l'échelon planétaire dans ce domaine. Cette Conférence se déroulera à Bruxelles sous les auspices de la Commission des Communautés européennes. La matinée du 25 février sera réservée à une table ronde des professionnels leaders dans ce secteur venus d'Europe, d'Amérique du Nord et du Japon.
Cette Conférence vise à initier une réflexion jointe sur des réglementations communes pour la société d'information planétaire par les acteurs économiques, les universitaires, les pouvoirs publics et les organisations internationales. L'un des objectifs consiste à favoriser la promulgation de lois internationales pour la protection de la propriété intellectuelle et la protection des données.
Trois sessions thématiques se tiendront: (i) Le cadre réglementaire et la politique en matière de concurrence; (ii) le développement des infrastructures d'information, les règles d'accès et les applications; (iii) les aspects sociaux et culturels.

CONSEIL DE L'EUROPE: Projet de Convention pour la Protection du patrimoine audiovisuel européen

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, les États membres négocient actuellement un nouveau traité international: une Convention européenne pour la Protection du patrimoine audiovisuel européen.
L'objectif consiste, d'une part, à encourager le dépôt légal de la production audiovisuelle nationale dans tous les États qui deviendront parties à cette Convention et, d'autre part, à favoriser la mise à disposition de copies d'œuvres audiovisuelles de toutes origines à des fins culturelles.
A la fin du mois de décembre 1994, une réunion s'est tenue afin de discuter du projet de Convention. Trois des plus grands États membres du Conseil de l'Europe ont demandé une révision de certaines des dispositions prévues.
La version finale sera soumise au Comité des Ministres pour approbation à la fin de cette année en vue de l'ouvrir à la signature aux États membres début 1996, à l'occasion de la Conférence ministérielle sur le Cinéma qui se tiendra à Budapest.

CONSEIL DE L'EUROPE: Discussions sur un module d'enseignement du droit des médias à l'usage des écoles de journalisme d'Europe centrale et orientale

Lors de sa réunion en février prochain, le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe discutera d'un rapport intitulé: "Human Rights and democratic institutions: recommendations for the construction of a teaching module on media law for the teachers in school of journalism and radio/television broadcasters in Central and Eastern Europe and the CIS" (Droits de l'homme et institutions démocratiques: Recommandations pour l'élaboration d'un module d'enseignement du droit des médias à l'usage des enseignants des écoles de journalisme et des diffuseurs de radio/télévision dans les pays d'Europe centrale et orientale et de la CEI).
Ce rapport va au-delà de la simple recommandation en faveur d'un programme standard pour l'enseignement du droit des médias applicable dans divers contextes. Il expose en fait le schéma d'un cours pilote pour l'enseignement du droit des médias dans le cadre d'un programme universitaire de journalisme. Ce modèle offre une marge importante d'adaptation aux spécificités locales de chaque école de journalisme et de chaque pays. Ce rapport a été rédigé par Mme Ina Navazelsjjs du Centre européen de Journalismisme à Maastricht (Pays-Bas).



CONSEIL DE L'EUROPE: Consultation avec des professionnels des médias à propos de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance

Les 20 et 21 octobre 1994, le Conseil de l'Europe a tenu une consultation avec des professionnels des médias dans le cadre de la mise en oeuvre de son Plan d'action européen contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance adopté le 9 octobre 1993 lors de la rencontre des Chefs d'État et de Gouvernement de ses pays membres à l'occasion du Sommet de Vienne.

L'objectif consistait à associer les médias à la mobilisation du public en faveur d'une société de tolérance. Les professionnels des médias présents, issus des secteurs public et privé, ont soumis de nombreuses propositions concrètes d'action et de coordination. Le Conseil de l'Europe examine actuellement ces propositions en vue de déterminer les plus réalisables.

Une liste des initiatives et des propositions, élaborée par la Direction des Droits de l'Homme, est disponible en anglais et en français par l'intermédiaire de l'Observatoire.

UNION EUROPÉENNE: Étude sur les diffuseurs publics et privés

Le projet de rapport sur l'étude des diffuseurs publics et privés est maintenant prêt. Pour cette étude, la Commission des Communautés européennes a mandaté Putnam. Hayes & Bartlett Ltd., à Londres. Cette étude traite par exemple de la concurrence entre les diffuseurs publics et privés, des recettes de la diffusion de spots publicitaires par les organismes publics et de la classification de la redevance (subvention ou non de l'État).

Cette étude ne sera pas terminée avant février 1995 et la question de sa publication reste pour l'instant posée. IRIS vous tiendra informé des développements.

BELGIQUE: Une seconde chaîne pour la télévision privée et commerciale flamande V.T.M.

La télévision privée et commerciale flamande, *V.T.M. (Vlaamse Televisie Maatschappij)*, a obtenu une licence pour diffuser une seconde chaîne. Le rôle de V.T.M. pour la promotion de l'industrie audiovisuelle dans la communauté flamande est jugé primordial. La participation de magazines et de journaux flamands, entre autres, au sein de la télévision privée et commerciale fait l'objet d'une organisation formelle et d'une réelle incitation, afin de contribuer à la survie de la presse et à la protection du pluralisme des médias dans la communauté flamande. Parallèlement, le "monopole" de V.T.M., seul diffuseur télévisuel privé pour la communauté flamande protégé par une licence d'exclusivité, est remis en question. En fait, hormis les chaînes de télévision régionales privées, les chaînes à péage et les chaînes thématiques ou destinées à des groupes spécifiques - chaînes pour les enfants, chaîne consacrée à l'art -, le Décret flamand (loi) de 1987 ne prévoit pour la communauté flamande qu'un unique détenteur de licence pour une télévision générale privée.

BELGIQUE: Accès aux réseaux câblés flamands pour VT4?

L'un des principaux débats actuels consiste à déterminer si VT4, nouvel organisme télévisuel privé et commercial détenteur d'une licence britannique, se verra accorder l'accès aux réseaux câblés flamands. En fait, se référant au jugement prononcé par la Cour de Justice de la CEE dans l'affaire de TV10, le Ministre flamand de la Culture lui refuse l'accès aux réseaux câblés de la communauté flamande. Dans l'affaire de TV10, la Cour de Justice avait jugé que les dispositions du Traité de la CEE sur la liberté de fournir des services devaient être interprétées comme ne forçant/n'obligeant pas un État membre de/à considérer en tant que diffuseur national un organisme de diffusion constitué en vertu de la législation d'un autre État membre et établi dans cet État, mais dont les activités concernent totalement ou principalement le territoire du premier État membre, si le choix de résidence de cet organisme de diffusion a été motivé par la volonté de détourner les lois auxquelles il devrait se conformer s'il était établi dans le premier État (C.J.C.E., 5 octobre 1994, C-23/93). Parce que VT4 ne détient pas de licence du gouvernement flamand en tant qu'organisme national de diffusion flamand et qu'il est considéré comme organisme de diffusion dont les activités visent totalement ou principalement la communauté flamande, les autorités flamandes lui refusent l'accès à leurs réseaux câblés nationaux.

Il semblerait que VT4 ne soit pas d'accord avec cet argument. VT4 se réfère à l'Art. 2 de la Directive sur la TV du 3 octobre 1989, selon laquelle un État receveur n'est pas en droit de refuser l'accès à son réseau câblé national si le diffuseur étranger détient une licence d'un autre État membre de la CEE. VT4 attire aussi l'attention sur les arguments spécifiques à l'affaire de TV10: La Cour avait explicitement reconnu que les restrictions dans le Mediawet néerlandais étaient légitimées par la volonté de préserver un système de diffusion pluraliste non-commercial. Il est fort douteux que, en vertu de l'application de la Directive sur la TV, un État membre qui refuse l'accès à un diffuseur européen étranger pour protéger son propre organisme national de diffusion commercial, trouve le moindre appui dans le jugement rendu par la Cour dans l'affaire de TV10. Le refus de l'accès à des réseaux câblés nationaux, en vertu de l'exception "d'intérêt général", ne peut être mis en avant pour servir des fins économiques, comme la protection du marché publicitaire national, ou la protection d'un organisme télévisuel commercial national. Dans le même temps, VT4 a déposé une plainte contre V.T.M. et contre le gouvernement flamand. V.T.M. est de ce fait accusé d'abus de position dominante sur le marché flamand de l'audiovisuel et de la publicité, tandis que le gouvernement flamand est accusé d'appliquer une législation nationale en violation des réglementations de la CEE.



ALLEMAGNE: Des diffuseurs privés proposent des lois pour protéger la diversité d'opinion dans les médias

Le 28 novembre 1994, le vice-président de l'organisation allemande des radiodiffuseurs privés et de télécommunication (*Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation e.V.*, VPRT) a envoyé une note d'information aux premiers ministres allemands des *Länder* dans laquelle il propose une méthode pour empêcher l'établissement de monopoles menaçant la diversité d'opinion dans le secteur des médias.

Selon le VPRT, doit être concerné le marché allemand des programmes de télévision à l'échelle de la Fédération. Au sein de ce marché, la part d'audience maximale proposée comme limite supérieure à la part de marché d'une société du secteur des médias ne doit pas dépasser 33%.

Si une société possède plus de 50% des actions d'un organisme de diffusion, la part de marché de ce diffuseur devra être calculée sur la base de la part de marché de cette société. Les parts de marché de sociétés possédant entre 25 et 50% des actions d'un organisme de diffusion devront être calculées en vertu des dispositions en vigueur pour le calcul des titres de propriété. Dans le cas où une société détient moins de 25% des parts d'un organisme de diffusion, la part de marché de cet organisme devrait, selon la proposition du VPRT, ne pas être prise en compte dans le calcul des parts de marché de cette société.

De plus, des dispositions sont proposées pour calculer la part de marché d'une société dans le cas où celle-ci produit soit plus de 25% soit plus de 50% des programmes d'un diffuseur.

Des sanctions sont également proposées: la division forcée de la société concernée; la création, dans les organismes de diffusion concernés, de Conseils chargés du contrôle et des décisions relatives à la programmation; la division stricte de la société concernée en une unité de diffusion avec des compétences rédactionnelles, et en une unité économique pour les décisions d'ordre économique et financier; concernant les membres du personnel, l'introduction, pour la rédaction, de procédures de codécision réglementées par des statuts spécifiques; l'obligation de partager les fréquences de diffusion avec d'autres diffuseurs, indépendants de la société concernée.

Les restrictions relatives aux participations croisées sont considérées comme inacceptables, dans la mesure où elles risquent de mettre en danger le développement économique des sociétés du secteur des médias.

La chaîne RTL Télévision a explicitement indiqué qu'elle ne soutenait pas l'initiative du VPRT.

Note d'information du VPRT disponible en allemand par l'intermédiaire de l'Observatoire.

ALLEMAGNE: Audition sur la directive "Télévision sans frontières"

Le 8-11-1994, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la conformité de la directive télévisuelle européenne de 1989. Un jugement est attendu au début de cette année. Une révision de la directive étant imminente, l'affaire revêt une importance particulière.

Le litige oppose l'Etat fédéral aux *Länder* (Az 2 BvG 1/89): la Bavière et sept autres *Länder* s'élèvent contre la restriction de leur compétence juridique dans le secteur de l'audiovisuel. Dès avril 1989, la Bavière avait tenté d'empêcher l'approbation de la directive par Bonn dans une procédure en référé.

La saisie de la Cour européenne de justice de Luxembourg sur la base de questions préjudicielles apparaît peu probable, malgré les "relations de coopération" avec la Cour européenne de Justice prônées par la Cour constitutionnelle fédérale dans son "jugement de Maastricht" (*NJW* 1993, 304).

Certaines questions sont primordiales: il s'agit notamment de définir si la réglementation européenne prévoit une intervention dans la programmation et si la Cour européenne de Justice approuve la compétence de principe de l'Union Européenne dans le secteur audiovisuel, en vertu de plusieurs décisions rendues par la Cour européenne de Justice.

SUÈDE: Évolutions actuelles dans le secteur de l'audiovisuel

Le 1er juillet 1994, deux nouvelles organisations gouvernementales sont établies: un Conseil chargé du contrôle de la teneur des programmes et une Agence compétente pour la concession de licences aux nouvelles stations radiophoniques (et télévisuelles) sont entrés en activité.

Des propositions et des rapports relatifs aux questions suivantes ont été transmis pour consultation au gouvernement qui les examinera dans le courant de cette année:

* Une nouvelle législation globale sur la radio et la télévision (*SOU 1994:105*);

* l'avenir du service public en matière de radio et de télévision (*Ds 1994:76*);

* une quatrième chaîne de télévision transmise par voie terrestre (*Ds 1994:105*);

* un rapport sur la recherche appliquée en matière de médias (*SOU 1994:146*).

En outre, deux rapports ont été publiés par la Commission de la presse à propos de la situation globale des médias (*SOU 1994:94*, rapport d'expert sur la presse quotidienne dans le paysage audiovisuel des années 90; et *SOU 1994:145*, contenant cinq contributions sur la concentration des médias).

CONSEIL DE L'EUROPE:

Etat des signatures et des ratifications des Conventions Européennes: 9 janvier 1995

Convention Européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion par satellite du 11 mai 1994, Série Traités Européens Nr. 153, signé par: Luxembourg (11 mai 1994), Norvège (11 mai 1994), Saint-Marin (11 mai 1994) Espagne (11 mai 1994) et Suisse (11 mai 1994); tous Etats Membres du Conseil de l'Europe. Pas de ratifications encore. Entrera en vigueur après 7 ratifications comprenant 5 Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Convention Européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1992, Série Traités Européens Nr. 147.

Entrée en vigueur: 1 avril 1994.

Parties:

Etats Membres

Autriche (signature: 9 février 1994; ratification: 2 septembre 1994; entrée en vigueur: 1 janvier 1995) – Danemark (signature: 2 octobre 1992; ratification: 2 octobre 1992; entrée en vigueur: 1 avril 1994) – Espagne (signature: 2 septembre 1994) – Portugal (signature: 22 juillet 1994) – Pays-Bas (signature: 4 juillet 1994) – Italie (signature: 29 octobre 1993) – Slovak Republic (signature: 5 octobre 1993) – Luxembourg (signature: 2 octobre 1992) – France (signature: 19 mars 1993) – Suède (signature: 10 juin 1993) – Suisse (signature: 5 novembre 1992) – Royaume-Uni (signature: 5 novembre 1992)

Etats non-Membres

Fédération russe (signature: 30 mars 1994; ratification: 30 mars 1994; entrée en vigueur: 1 juillet 1994).
Latvia (signature: 27 septembre 1993; ratification: 27 septembre 1993; entrée en vigueur: 1 avril 1994)
Saint-Siège (signature: 10 février 1993)

Convention Européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989, Série Traités Européens Nr. 132.

Entrée en vigueur: 1 mai 1993

Parties:

Etats Membres

France (signature: 12 février 1991; ratification: 21 octobre 1994; will enter into force: 1 février 1995) – Finlande (signature: 26 novembre 1992; ratification: 18 août 1994; entrée en vigueur: 1 Décembre 1994) – Allemagne (signature: 9 octobre 1991; ratification: 22 juillet 1994; entrée en vigueur: 1 novembre 1994) – Turquie (signature: 7 septembre 1992; ratification: 21 janvier 1994; entrée en vigueur: 1 mai 1994) – Norvège (signature: 5 mai 1989; ratification: 30 juillet 1993; entrée en vigueur: 1 novembre 1993) – Chypre (signature: 3 juin 1991; ratification: 10 octobre 1991; entrée en vigueur: 1 mai 1993) – Pologne (signature: 16 novembre 1989; ratification: 7 septembre 1990; entrée en vigueur: 1 mai 1993) – Saint-Marin (signature: 5 mai 1989; ratification: 31 janvier 1990; entrée en vigueur: 1 mai 1993) – Suisse (signature: 5 mai 1989; ratification: 9 octobre 1991; entrée en vigueur: 1 mai 1993) – Italie (signature: 16 novembre 1989; ratification: 12 février 1992; entrée en vigueur: 1 mai 1993) – Malte (signature: 26 novembre 1991; ratification: 21 janvier 1993; entrée en vigueur: 1 mai 1993) – Royaume-Uni (signature: 5 mai 1989; ratification: 9 octobre 1991; entrée en vigueur: 1 mai 1993)

Autriche (signature: 5 mai 1989) – Grèce (signature: 12 mars 1990) – Hongrie (signature: 29 janvier 1990) – Portugal (signature: 16 novembre 1989) – Liechtenstein (signature: 5 mai 1989) – Luxembourg (signature: 5 mai 1989) – Pays-Bas (signature: 5 mai 1989) – Espagne (signature: 5 mai 1989) – Suède (signature: 5 mai 1989)

Etats non-Membres

Saint-Siège (signature: 17 septembre 1992; ratification: 7 janvier 1993; entrée en vigueur: 1 mai 1993)

Troisième Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement Européen pour la protection des émissions de télévisions du 20 avril 1989, Série Traités Européens Nr. 131.

Will enter into force when all Parties to the European Agreement on the Protection of Television Broadcasts du 22 juin 1960, Série Traités Européens Nr. 34, have ratified.

Parties:

Allemagne (signature: 5 juillet 1989; ratification: 28 Décembre 1989) – Norvège (signature: 28 Décembre 1989; ratification: 28 Décembre 1989) – France (signature: 19 Décembre 1989; ratification: 19 Décembre 1989) – Royaume-Uni (signature: 18 Décembre 1989; ratification: 18 Décembre 1989) – Turquie (signature: 20 avril 1989; ratification: 24 novembre 1989) – Suède (signature: 31 octobre 1989; ratification: 31 octobre 1989) – Danemark (signature: 13 juillet 1989; ratification: 13 juillet 1989) – Belgique (signature: 4 Décembre 1989)



Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement Européen pour la protection des émissions de télévisions du 21 mars 1983, Série Traités Européens Nr. 113.

Entrée en vigueur: 1 mai 1985 in all State Parties that ratified/acceded to the Protocol.

Parties:

Belgique (signature: 21 mars 1983; ratification: 28 Décembre 1984) – Chypre (signature: 25 juin 1984; ratification: 6 Décembre 1984) – Danemark (signature: 21 mars 1983; ratification: 21 mars 1983) – France (signature: 27 février 1984; ratification: 23 mars 1984) – Allemagne (signature: 30 septembre 1983; ratification: 27 Décembre 1984) – Norvège (signature: 11 mai 1983; ratification: 11 mai 1983) – Espagne (signature: 12 novembre 1984; ratification: 12 novembre 1984) – Suède (signature: 21 mars 1983; ratification: 21 mars 1983) – Turquie (signature: 25 octobre 1984; ratification: 13 Décembre 1984) – Royaume-Uni (signature: 4 juillet 1983; ratification: 4 juillet 1983) – Grèce (signature: 21 mars 1983)

Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement Européen pour la protection des émissions de télévisions du 14 janvier 1974, Série Traités Européens Nr. 81.

Entrée en vigueur: 31 Décembre 1974 in all State Parties that ratified/acceded to the Protocol.

Parties:

Belgique (signature: 14 janvier 1974; ratification: 30 novembre 1974) – Chypre (signature: 14 janvier 1974; ratification: 25 avril 1974) – Danemark (signature: 19 septembre 1974; ratification: 19 septembre 1974) – France (signature: 17 juin 1974; ratification: 17 juin 1974) – Allemagne (signature: 14 janvier 1974; ratification: 21 novembre 1974) – Norvège (signature: 19 septembre 1974; ratification: 19 septembre 1974) – Espagne (accession: 2 août 1974) – Suède (signature: 1 avril 1974; ratification: 1 avril 1974) – Turquie (signature: 24 mai 1974; ratification: 19 Décembre 1975) – Royaume-Uni (signature: 15 mars 1974; ratification: 15 mars 1974) – Luxembourg (signature: 26 février 1974)

Protocole à l'Arrangement Européen pour la protection des émissions du 22 janvier 1965, Série Traités Européens Nr. 54.

Entrée en vigueur: 24 mars 1965 in all State Parties that ratified/acceded to the Protocol.

Parties:

Belgique (signature: 2 février 1965; ratification: 7 février 1968; dénonciation: 8 mars 1968) – Chypre (signature: 23 septembre 1969; ratification: 21 janvier 1970; dénonciation: 22 février 1970) – Danemark (signature: 22 janvier 1965; ratification: 22 janvier 1965) – France (signature: 22 janvier 1965; ratification: 22 janvier 1965) – Allemagne (signature: 22 janvier 1965; ratification: 8 septembre 1967) – Luxembourg (signature: 22 janvier 1965) – Norvège (signature: 29 juin 1965; ratification: 9 juillet 1968) – Espagne (accession: 22 septembre 1971; dénonciation: 23 octobre 1971) – Suède (signature: 22 janvier 1965; ratification: 22 janvier 1965) – Turquie (signature: 24 mai 1974; ratification: 19 Décembre 1975) – Royaume-Uni (signature: 23 février 1965; ratification: 23 février 1965) – Grèce (signature: 30 novembre 1965)

Arrangement Européen pour la protection des émissions du 22 juin 1960, Série Traités Européens Nr. 34.

Entrée en vigueur: 1 juillet 1961

Parties:

Belgique (signature: 13 septembre 1960; ratification: 7 février 1968; dénonciation: 8 mars 1968) – Chypre (signature: 23 septembre 1969; ratification: 21 janvier 1970; dénonciation: 22 février 1970) – Danemark (signature: 22 juin 1960; ratification: 26 octobre 1961; entrée en vigueur: 27 novembre 1961) – France (signature: 22 juin 1960; ratification: 22 juin 1960; entrée en vigueur: 1 juillet 1961) – Allemagne (signature: 11 juillet 1960; ratification: 8 septembre 1967; entrée en vigueur: 9 octobre 1967) – Norvège (signature: 22 juin 1960; ratification: 9 juillet 1968; entrée en vigueur: 10 août 1968) – Espagne (accession: 22 septembre 1971; dénonciation: 23 octobre 1971) – Suède (signature: 3 août 1960; ratification: 31 mai 1961; entrée en vigueur: 1 juillet 1961) – Turquie (signature: 22 juin 1960; ratification: 19 Décembre 1975; dénonciation: 20 janvier 1976) – Royaume-Uni (signature: 13 juillet 1960; ratification: 9 mars 1961; entrée en vigueur: 1 juillet 1961) – Pays-Bas (signature: 7 octobre 1964;) – Luxembourg (signature: 13 septembre 1960) – Grèce (signature: 22 juin 1960) – Irlande (signature: 22 juin 1960) – Italie (signature: 22 juin 1960)



Convention Européenne pour la repression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux du 22 janvier 1965, Série Traités Européens Nr. 53.

Entrée en vigueur: 19 octobre 1967

Parties:

Belgique (signature: 22 janvier 1965; ratification: 18 septembre 1967; entrée en vigueur: 19 octobre 1967) – Chypre (signature: 8 Décembre 1970; ratification: 1 septembre 1971; entrée en vigueur: 2 octobre 1971) – Danemark (signature: 22 janvier 1965; ratification: 22 septembre 1965; entrée en vigueur: 19 octobre 1967) – France (signature: 22 janvier 1965; ratification: 5 mars 1968; entrée en vigueur: 6 avril 1968) – Allemagne (signature: 6 Décembre 1965; ratification: 30 janvier 1970; entrée en vigueur: 28 février 1970) – Grèce (signature: 22 janvier 1965; ratification: 13 juillet 1979; entrée en vigueur: 14 août 1979) – Irlande (signature: 9 mars 1965; ratification: 22 janvier 1969; entrée en vigueur: 23 février 1969) – Italie (signature: 17 février 1965; ratification: 18 février 1983; entrée en vigueur: 19 mars 1983) – Liechtenstein (accession: 13 janvier 1977; ratification: entrée en vigueur: 14 février 1977) – Pays-Bas (signature: 13 juillet 1965; ratification: 26 août 1974; entrée en vigueur: 27 septembre 1974) – Norvège (signature: 3 mars 1965; ratification: 16 septembre 1971; entrée en vigueur: 17 octobre 1971) – Pologne (signature: 11 juillet 1994; ratification: 10 octobre 1994; entrée en vigueur: 11 novembre 1994) – Portugal (accession: 6 août 1969; entrée en vigueur: 7 septembre 1969) – Espagne (signature: 12 mars 1987; ratification: 10 février 1988; entrée en vigueur: 11 mars 1988) – Suède (signature: 22 janvier 1965; ratification: 15 juin 1966; entrée en vigueur: 19 octobre 1967) – Suisse (signature: 29 Décembre 1972; ratification: 18 août 1976; entrée en vigueur: 19 septembre 1976) – Turquie (signature: 13 août 1969; ratification: 16 janvier 1975; entrée en vigueur: 17 février 1975) – Royaume-Uni (signature: 22 janvier 1965; ratification: 2 novembre 1967; entrée en vigueur: 3 Décembre 1967) – Luxembourg (signature: 22 janvier 1965;)

Convention Européenne sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision du 12 Décembre 1958, Série Traités Européens Nr. 27.

Entrée en vigueur: 1 juillet 1961

Parties:

Etats Membres

Belgique (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 9 mars 1962; entrée en vigueur: 8 avril 1962) – Chypre (signature: 23 septembre 1969; ratification: 21 janvier 1970; entrée en vigueur: 20 février 1970) – Danemark (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 26 octobre 1961; entrée en vigueur: 25 novembre 1961) – France (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 15 Décembre 1958; entrée en vigueur: 1 juillet 1961) – Grèce (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 10 janvier 1962; entrée en vigueur: 9 février 1962) – Irlande (signature: 5 mars 1965; ratification: 5 mars 1965; entrée en vigueur: 4 avril 1962) – Italie (signature: 15 Décembre 1958) – Luxembourg (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 1 octobre 1963; entrée en vigueur: 31 octobre 1963) – Pays-Bas (signature: 7 octobre 1964; ratification: 3 février 1967; entrée en vigueur: 5 mars 1967) – Norvège (signature: 17 novembre 1959; ratification: 13 février 1963; entrée en vigueur: 15 mars 1963) – Espagne (accession: 5 Décembre 1973; entrée en vigueur: 4 janvier 1974) – Suède (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 31 mai 1961; entrée en vigueur: 1 juillet 1961) – Turquie (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 27 février 1964; entrée en vigueur: 28 mars 1964) – Royaume-Uni (signature: 15 Décembre 1958; ratification: 15 Décembre 1958; entrée en vigueur: 1 juillet 1961)

Etats non-Membres

Israël (accession: 16 janvier 1978; entrée en vigueur: 15 février 1978) – Tunisia (accession: 23 janvier 1969; entrée en vigueur: 22 février 1969)

Ces Conventions Européennes sont toutes disponible par l'intermédiaire de l'Observatoire.

Abonnement promotionnel jusqu'au 28 février 1995

1 an (10 numéros)

FF 1.650 / US\$ 300 / Ecu 255 (Etats membres de l'Observatoire) au lieu de FF 2.000 / US\$ 370 / Ecu 310.

FF 1.950 / US\$ 355 / Ecu 300 (Etats non membres de l'Observatoire) au lieu de FF 2.300 / US\$ 420 / Ecu 355.

Je désire recevoir (quantité) _____ abonnement(s)
à "IRIS" soit

_____ x FF 1650 / US\$ 300 / Ecu 255 = _____

_____ x FF 1950 / US\$ 355 / Ecu 300 = _____

Paiements :

Cartes bancaires: Visa Eurocard Mastercard

N° de carte: _____

Date d'expiration: _____

Signature: _____

Chèque en francs français à l'ordre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Virement bancaire au compte de l'Observatoire européen de l'audiovisuel auprès de la SOGENAL, Conseil de l'Europe, Strasbourg, N° 100067 00101 10 320 981983/30

Nom / Prénom _____

Fonction _____

Société _____

Adresse _____

Code postal _____

Ville _____

Pays _____

Téléphone _____

Fax _____

E-Mail _____

Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, à moins qu'il ne sont annulés avant le 1er décembre par lettre à l'éditeur.

Renvoyez votre bon de commande à :

l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Anne Boyer - Administratrice, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

Ces renseignements seront inclus dans le fichier informatique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et pourront être communiqués à des tiers. Conformément aux règles relatives aux fichiers informatiques et à la protection de la vie privée adoptées par le Conseil de l'Europe, toute personne figurant dans la base d'adresses de l'Observatoire a le droit d'accéder aux informations la concernant et d'en demander la modification ou la suppression. Si vous ne souhaitez pas que l'Observatoire communique ces informations, veuillez cocher cette case.

AGENDA

Copyright

in the Entertainment Industry
10 février 1995, Hyatt Carlton
Tower Hotel, 2 Cadogan Place,
London SW1X 9PY,
Tél.: +41 171 2351234, £ 345
+ £ 60.38 TVA inclut la docu-
mentation, le déjeuner et les
rafraîchissements (réductions
pour inscriptions multiples).
Information et régistration:
Hawksmere plc,
12-18 Grosvenor Gardens,
London SW1W 0DH,
Tél.: +44 171 8248257,
Fax: +44 171 7304293.

Video on Demand Technology Trials And Markets

23 et 24 février 1994,
Langham Hilton, 1 Portland
Place, Regent Street,
London W1N 3AA,
Tél.: +44 171 6361000,
Fax: +44 171 3232340,
£ 685 + 17.5% TVA inclut la
documentation, rafraîchisse-
ments et déjeuner, la
documentation seule: £ 225
frais de port et d'emballage
inclut. Information et régistra-
tion: IBC Technical Services
Limited, Gilmoora House,
57-61 Mortimer Street, London
W1N 8JX, Caroline Bishop
ou Gillian Charlton,
Tél.: +44 171 6374384,
Fax: +44 171 6313214
ou +44 171 6361976.

Justice et Medias Seminaire de Philosophie du droit

Thème: Représentation
de la violence
6 février 1995 - Denis Duclos:
"Nos cultures sont-elles
fascinées par la violence?"
12 mars 1995 - Daniel Dayan:
"Les cérémonies médiatiques";
27 mars 1995 - Séance de
synthèse: Pierre Ruhe:
"La violence de la justice-
spectacle".

Time: 5.30 pm - 7.30 pm
Place: ENM, 3 ter quai
aux fleurs, F-75004 Paris.
Organisation: Ecole Nationale
de la Magistrature (ENM),
the Institut des hautes études
sur la justice et ESPRIT.
Information et régistration:
Anne Avy, IHEJ,
8 rue Chanoinesse,
F-75004 Paris,
Tél.: +33 1 40510251,
admission gratuite.

Les mardis de l'Audiovisuel Cycle de conférences sur le droit de l'audiovisuel européen

Thèmes:
7 mars 1995 - Valérie Willems:
"Concentrations et pluralisme
dans le domaine de l'audio-
visuel. Enjeux à l'aube de la
société de l'information";

Time: 6.30 pm-8.00 pm
Place: Institut d'Etudes
européennes, Avenue F.D.
Roosevelt, 39 - CP 172,
Séminaire III, B-1050 Brussels.
Organisation: "Université Libre
de Bruxelles (ULB), Centre de
droit de l'information et de la
communication de la faculté de
droit" in collaboration with the
"Institut d'études
européennes".
Information et régistration:
Jeanne De Ligne, Institut
d'Etudes européennes,
Avenue F.D. Roosevelt 39,
B-1050 Brussels,
Tél.: +32 2 6503093.
Prix: BEF 1,100.

DigiMedia. Where Television and Multimedia meet.

19-21 avril 1995. Organised by
the "Université de Genève -
MIRALab, EUREKA Audiovi-
suel, l'Union Européenne de
Radio-Télévision et l'Union
Internationale de Télécommuni-
cation Union. Un des sujets
devrait être la régulation des
développements dans le domai-
ne de multimedia surtout en
relation avec le droit d'auteur.
Information et régistration,
Secrétariat DigiMedia, Philippe
Coeytaux, 91 Boulevard de la
Cluse, CH-1205 Genève,
Fax: +41 22 3209075.

PUBLICATIONS

Baker, Rhona, *Media Law. A users guide for film and programme makers*, London: Chapman & Hall 1994, 304 p., ISBN 0-948905-95-6, £ 39.

Balkwill, Richard (Ed.), *Multilingual Dictionary of Copyright, Rights and Contracts*, London: Chapman & Hall 1994, 224 p., ISBN 0-948905-88-3, £ 55.

Becker, Jürgen (Ed.), *Pornographie ohne Grenzen. Herbsttagung des Instituts für Urheber- und Medienrecht in Zusammenarbeit mit MEDIENTAGE MÜNCHEN*, Baden-Baden: NOMOS Verlagsgesellschaft 1994, 63 p., ISBN 3-7890-3436-3, DM 22, öS 172, sFr. 22.

Cuevas Puente, Antonio, *Las relaciones entre el cinema y la television en España y otros países de Europa*, Madrid: EGEDA/Comunidad de Madrid 1994, 259 p., ISBN 84-920152-0-9.

Davies, *Copyright and the Public Interest*, series: IIC Studies, Vol. 14, Cambridge: VCH 1994, ISBN 3-527-28638-1, £ 49.

Department of Trade and Industry (DTI), *Creating the Superhighways of the Future: Developing Broadband Communications in the UK*, presented to Parliament by the President of the Board of Trade by Command of Her Majesty, November 1994, London: HMSO 1994, Cm 2734, ISBN 0-10-127342-8, £ 6.75 net.

Fragola, Augusto, *Manuale di diritto internazionale della comunicazione sociale*, Rome: Edizioni paoline, ISBN 88-215-2352-6, L 20,000.

Jakubowicz, Karol & Pierre Jeanray, *Central and Eastern Europe: Audiovisual Landscape and Copyright Legislation*, Antwerp: Maklu Uitgevers NV 1994, ECU 45/FF 300, Audiovisual EUREKA, Tel.: +32 25380455, Fax: +32 25380439.

Jakubowicz, Karol & Pierre Jeanray, *Europe centrale et orientale: paysages audiovisuels et droits d'auteur*, Antwerp: Maklu Uitgevers NV 1994, ECU 45/FF 300, EUREKA Audiovisuel, tél.: +32 25380455, fax: +32 25380439.

Jakubowicz, Karol & Pierre Jeanray, *Mittel- und Osteuropa: audiovisuelle Landschaften und Urheberrecht*, Antwerp: Maklu Uitgevers NV 1994, ECU 45/FF 300, Audiovisuelles EUREKA, Tel.: +32 25380455, Fax: +32 25380439.

Jongen, François & Pierre Simon, *Medialex*, KLUWER - éditions juridiques Belgique, ISBN 2873770821.

KPMG, *Film Financing and Taxation*, series: Media & Entertainment, Amsterdam: KPMG 1994, 162 p., ISBN 90-5522-015-9.

Law & Regulation in European Multimedia, London: Longman Mediacom, 128 Long Acre, London WC2E 9AN, U.K., Tel.: +44 171 2406646, fax: +44 171 2406576, £ 495/US\$ 800.

Little, Arthur D., 'Conditional access systems ensuring growth and competition in digital broadcasting', final report to the BBC, London: Arthur D. Little Limited, Berkeley Square House, Berkeley Square, London W1X 6EY, Ph.: +44 171 4092277, Fax: +44 171 4918938, November 1994, ref. 47498 (revised) / 622/RM/94 (revised), 64 p.

Marcellin, Yves (Ed.), *Code de la propriété intellectuelle* 1995. Code annoté, Paris: SARL Cedat, Tel.: +33 1 40629517, Fax: +33 1 40629516, FF 950.

Medienbericht '94. Bericht der Bundesregierung über die Lage der Medien in der Bundesrepublik Deutschland 1994, series: Berichte und Dokumentation, Drucksache 12/8587, 20 October 1994, Bonn: Presse und Informationsamt der Bundesregierung, ISSN 0172-7575.

Pedde, Giovanni A., *Le coproduzioni cinematografiche nella normativa italiana en nei sostegni Europei*, Rome: Istituto giuridico dello spettacolo e dell'informazione, Viale R. Margherita 286, I-00198 Rome, Ph.: 39 6 44231480, Fax: +39 6 4404128, L 30,000.

Scheble, Roland, *Perspektiven der Grundversorgung*, series: Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht, Baden-Baden: NOMOS Verlagsgesellschaft 1994, ISBN 3-7890-3238-7, DM 98, öS 764,50, sFr 98.

Stirling, J.A.L., *Intellectual Property Rights in Sound Recordings, Film and Video*, London: Sweet & Maxwell 1994, ISBN 0-421-50420 X, £ 35, main work 1992 with supplement, ISBN 0-421-53190-8, £ 165

Van Manen, J., *Televisie-formats en -ideeën naar Nederlands recht*, Amsterdam: Otto Cramwinckel Uitgever 1994, 145 p., ISBN 90-71894-711, f 45.

Viljoen, Dorothy, *The key to the negotiation of audiovisual co-production contracts*, Strasbourg: Council of Europe Press 1994, 86 p., ISBN 92-871-2545-7, FF 50/US\$ 10.

Viljoen, Dorothy, *Les clés de la négociation des contrats de coproduction audiovisuelle*, Strasbourg: Les éditions du Conseil de l'Europe 1994, 86 p., ISBN 92-871-2545-9, FF 50/US\$ 10.

Winterhoff-Spurk, P. (ed.), *Psychology of Media in Europe: the State of the Art, Perspectives for the Future*, Opladen: Westdeutscher Verlag 1995, ISBN 3-351-12515-X.

Würkner, J., *Das Bundesverfassungsgericht und die Freiheit der Kunst*, Munich: Verlag Franz Vahlen 1994, 178 p., ISBN 3-8006-1794-3.

IRIS souhaite informer ses lecteurs des nouvelles publications et des congrès concernant l'actualité juridique dans le domaine de l'audiovisuel. Si vous désirez profiter de cette opportunité, nous vous remercions d'envoyer les références détaillées de vos publications ou congrès à:

Rédaction d'IRIS
Observatoire européen de l'audiovisuel
76 Allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. +33 88 14 44 00
Fax +33 88 14 44 19